

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue d'informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur le plan de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné.

Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

ACCÈS À LA PROFESSION. Depuis le 1er novembre 2000, la délivrance de l'attestation de capacités entrepreneuriales coûte 300 BEF payables en timbres fiscaux (A.R. du 3 septembre 2000 fixant le montant de l'indemnité pour la délivrance de l'attestation de capacités entrepreneuriales - M.B. du 18 octobre 2000).

BLANCHIMENT. FRAUDE FISCALE. Plusieurs mesures traduisent une volonté politique de mettre en œuvre une lutte efficace contre la fraude fiscale et le blanchiment, tant au niveau européen que national.

- **Budget de la CTIF.** Passablement augmenté, il atteint désormais 2 millions d'euros (A.M. du 8 novembre 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 1993 fixant les rémunérations des membres de la Cellule de traitement des informations financières et le montant maximum de son budget - M.B. du 22 novembre 2000).
- **Nouveau commissariat général.** Les deux grandes sphères de compétence de ce nouveau commissariat sont l'amélioration de la lutte contre la grande fraude fiscale (carrousels à la TVA, fraude dans le secteur des tabacs manufacturés et des huiles minérales, blanchiment d'argent et criminalité financière) et la simplification des procédures fiscales existantes. Adjoint au ministre des Finances, le nouveau commissaire, M. Alain ZENNER, a d'ores et déjà précisé qu'il assumerait d'abord une tâche de coordination - deux protocoles de coopération seront signés début 2001 entre les ministères des Finances et de la Justice -, tout en annonçant également l'apparition prochaine de formulaires électroniques intelligents.
- **Une extension des personnes visées.** Par rapport à la situation actuelle, la proposition de directive approuvée le 29 septembre 2000 par le conseil Ecofin (Conseil des Ministres des Finances européens) associe concrètement deux nouvelles personnes à la prévention du blanchiment : les avocats et les marchands d'articles de grande valeur, (telles que les pierres et métaux précieux pour les paiements effectués en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros).

CIRCULAIRES. Le ministère des Finances vient de publier plusieurs circulaires intéressantes. En voici un bref aperçu.

- **Indexation annuelle.** Vous y trouverez les principaux montants figurant dans la législation fiscale et qui sont

d'application pour les exercices d'imposition 1998, 1999 et 2000. Tous ces montants concernent la détermination des revenus imposables et le calcul de l'I.P.P. (Circulaire n° Ci.D.28/530.977 du 18 septembre 2000);

- **Notification préalable.** Il s'agit des premiers commentaires des nouveaux articles 346 et 352bis du CIR 1992 tel que modifiés par la loi du 30 juin 2000 relative à la procédure de taxation en matière d'impôts directs. Pour rappel, cette loi instaure l'obligation de notification au contribuable du suivi de sa réponse lorsque l'agent taxateur a procédé à une imposition d'office ou à un avis de rectification. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er octobre 2000 (Circulaire n° AAF/2000/1026 du 18 septembre 2000);
- **Conventions préventives de la double imposition.** Voulez-vous savoir si la Belgique a conclu une convention avec un pays déterminé ? La circulaire n° AAF/2000-1267 du 29 août 2000 répond à vos questions. Vous y trouverez, en effet, par convention, les dates de signature, d'entrée en vigueur, de publication au *Moniteur belge* et au *Bulletin des Contributions*;
- **Nouvelle procédure fiscale contentieuse.** 118 pages des commentaires et de précisions intéressantes, voilà ce que vous propose la nouvelle circulaire sur la nouvelle procédure fiscale contentieuse en matière d'impôt directs. Par contre, le nouveau régime similaire de recours administratif en matière de douanes et accises, applicable depuis le 12 août 2000, n'a pas encore été commenté à ce jour (Loi du 30 juin 2000 - M.B. du 12 août 2000 et A.M. du 14 octobre 2000 - M.B. du 20 octobre 2000);
- **Frais propres à l'employeur.** Cette circulaire confirme que les indemnités qui sont octroyées depuis le 1er septembre 2000 en guise de remboursement des frais liés à l'utilisation d'une voiture (quel qu'en soit le type), d'une moto ou d'un cyclomoteur dans le cadre de déplacements de service sont admises comme remboursement de frais propres à l'employeur, pour autant qu'elles ne dépassent pas 10 F. par kilomètre parcouru. Des montants supérieurs sont octroyables pour autant qu'ils reposent sur des normes sérieuses (Circ. n° Ci. RH. 241/535.316 du 11 septembre 2000 et IEC-Info n° 2000/18).

CODE DES SOCIÉTÉS. Deux projets doivent être soulignés.

- **Mesures exécutoires.** Comme chacun le sait, le Code des sociétés entrera en vigueur le 6 février 2001. Normalement, l'A.R. d'exécution, d'ores et déjà soumis au Conseil d'Etat, ne devrait plus tarder à être publié au *Moniteur*. Ce texte n'apporte pas de modifications au niveau du contenu, mais codifie uniquement le nouveau règlement, notamment les arrêtés relatifs à la publicité des actes et documents des entreprises, les A.R. relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, l'A.R. de consolidation, etc.
- **Proposition de loi instituant un comité de direction au sein des sociétés.** Approuvé le 22 septembre 2000 au Conseil des Ministres, ce texte en projet offre aux sociétés

la possibilité d'accorder à leur comité de direction un statut légal reconnu (pouvoirs, conflits d'intérêt...) et précise la condition d'indépendance des réviseurs d'entreprise (voyez *IEC-Info* n° 2000/21).

CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES. Dans un communiqué de presse du 21 novembre 2000, la Commission européenne annonce l'adoption d'une recommandation qui fixe des exigences minimales pour les systèmes externes de contrôle légal des comptes dans l'Union européenne, visant notamment à garantir que le contrôle légal respecte les normes établies en la matière et que le contrôleur légal se conforme aux règles d'éthique professionnelle (notamment en ce qui concerne son indépendance). La présente recommandation énonce un jeu complet d'exigences minimales visant à assurer que tous les contrôleurs légaux des comptes soient couverts par des systèmes équivalents, adéquatement surveillés et soumis à une obligation de publicité. La Commission européenne évaluera les progrès de cette harmonisation du contrôle-qualité, trois ans après l'adoption de la recommandation, et elle étudiera si nécessaire l'opportunité de légiférer en la matière. Le texte intégral de la recommandation peut être téléchargé sur le site EUROPA de la Commission, à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/whatsnew.htm

DROIT D'AUTEUR. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une nouvelle rémunération a été instaurée fin 1998 à charge des établissements Horeca, dancings-discothèques qui diffusent de la musique. Cette rémunération sera fonction de la surface permanente (ou occasionnelle, dans le cas d'une discothèque) et du temps pendant lequel est diffusée la musique. Vous trouverez au *Moniteur* les différents montants de cette nouvelle imposition sous forme de tableaux. (A.R. du 3 septembre 2000, *M.B.* du 26 septembre 2000).

ÉPARGNE DES NON-RÉSIDENTS. Historique, l'accord engrangé par les ministres européens des Finances sur la taxation de l'épargne investie à l'étranger, l'est vraisemblablement. A partir du 1er janvier 2003, les pays membres sont, en effet, convenus, soit d'échanger des informations lorsqu'un résident d'un pays de l'Union européenne place son épargne dans un autre Etat membre et touche des revenus, soit de prélever eux-mêmes un précompte mobilier d'au moins 15 %. S'ils optent pour un système de précompte mobilier, - ce qui est le cas pour la Belgique, l'Autriche et le Luxembourg -, le taux de ce précompte passera à 20 % en 2006. Le taux de réversion, (en d'autres termes, la part d'impôt retenu qui sera ristournée au pays de résidence de l'épargnant) s'élèvera à 75%, le quart demeurant dans l'Etat de perception. Toutefois, le Luxembourg n'est d'accord avec le nouveau système que si la Commission européenne réussit, avant 2003, à conclure un accord avec quelques autres centres financiers, tels que les Antilles néerlandaises, les Etats-Unis, les îles anglo-normandes, et surtout, la Suisse.

Après la période transitoire de 7 ans, donc à compter de 2010, tous les pays seront soumis au système d'information. Dans l'état actuel des choses, le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux produits d'intérêts - et non aux dividendes sur actions -, et ce uniquement pour les revenus et contrats vendus ou conclus après le 1er mars 2001.

Les Quinze se sont par ailleurs accordés sur un autre volet du paquet fiscal, à savoir l'harmonisation de la fiscalité des entreprises, résumé dans un code de bonne conduite. Parmi les quelque 60 pratiques dommageables pour le jeu normal de

la concurrence fiscale, cinq sont plus particulièrement épinglées en Belgique : les centres de coordination, les centres de distribution et les centres de services, la notion de capital informel et la fiscalité zéro accordée aux entreprises américaines exclusivement actives à l'exportation. Ces régimes devraient être abandonnés au 1er janvier 2003.

EURO. Quelques informations pratiques

- **Frais de publicité en euros.** Les frais relatifs à la publicité des actes, extraits d'actes, pièces et communications dans les Annexes au *Moniteur* belge sont payés au comptant ou par chèque. A partir du 1er janvier 2002, la certification du chèque sera exigée à compter de 200 EUR (c.-à-d. 8 068 BEF) au lieu des 7 000 BEF actuels (A.R. du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice, *M.B.* du 30 août 2000, 1e éd.).
- **Réclamation des comptes annuels.** Un abonnement annuel aux microfiches des comptes annuels coûte actuellement 60 510 BEF (H.T.V.A.). A partir du 1er janvier 2002, vous payerez quasiment le même montant en euros, soit 1 500 EUR. Une photocopie coûte 10 BEF par feuille. Ce montant reste également le même : 0,25 EUR est environ égal à 10 BEF. (A.R. du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice, *M.B.* du 30 août 2000, 1e éd., p. 29.483).
- **Consolidation.** Une société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés, lorsqu'elle fait partie d'un petit groupe. (art. 112 Code des sociétés). Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un petit groupe avec ses filiales lorsque, ensemble sur une base consolidée, elles ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (art. 16 Code des sociétés):

4 Jusqu'au 31/12/2001 :

- 8 chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 2 000 000 000 BEF;
- 8 total du bilan : 1 000 000 000 BEF;
- 8 personnel occupé, en moyenne annuelle : 250.

4 A partir du 01/01/2002 :

- 8 chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 49 500 000 EUR;
- 8 total du bilan : 25 000 000 EUR;
- 8 personnel occupé, en moyenne annuelle : 250.

Comme on le voit, ces critères sont restés à peu près équivalents en euros; les montants ont seulement été arrondis. (A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (*M.B.* du 30 août 2000, 1e éd., p. 29.498).

FAILLITE ET CONCORDAT. Le Conseil des ministres du 22 septembre 2000 a approuvé un avant-projet de loi apportant des retouches ponctuelles aux lois des 17 juillet 1997 et 8 août 1997 sur le concordat judiciaire et la faillite. Ce texte vise à améliorer les textes de loi existants, afin que la faillite et le concordat judiciaire traduisent mieux encore le sauvetage des entreprises commerciales viables mais en proie à des difficultés, la liquidation rapide et efficace des entreprises sans espoir de redressement, l'équilibre entre les intérêts de chacun et l'humanisation des conséquences personnelles de

la faillite. La définition des critères d'excusabilité, la clarification des pouvoirs des juges chargés des enquêtes commerciales, la possibilité pour le tribunal de prononcer la dissolution d'une société excusée, si celle-ci reste en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer des comptes annuels dans un délai d'un an à partir de la décision d'excusabilité, voire encore celle pour le failli d'être entendu au sujet des modalités de la liquidation en sont les principaux axes (voyez *IEC-Info* n° 2000/21).

I.P.P. Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'actuelle réforme de l'impôt des personnes physiques (voyez *IEC-Info* n° 2000/20) vise notamment à simplifier la réglementation et le contrôle administratifs et à inciter à l'utilisation des transports qui respectent l'environnement. C'est dans ce cadre qu'il faut situer une proposition déposée à la Chambre le 13 octobre 2000. La formule du "bonus-travail" qui y est proposée comprend deux volets : d'une part, une majoration des pourcentages des frais professionnels forfaitaires pour les travailleurs salariés et les titulaires de professions libérales et, d'autre part, le remplacement de la déduction des frais professionnels réels par un montant déductible plus élevé que le forfait légal, quand la distance entre le domicile et le lieu de travail le justifie. La majoration des pourcentages remplacerait les montants de 20 %, 10 %, 5 % et 3 % qui déterminent la déduction forfaitaire par 25 %, 15 %, 10 % et 5 % tout en gardant la limite de 100 000 BEF. Cette mesure profite essentiellement aux revenus compris entre 600 000 BEF et 1 200 000 BEF. Le remplacement de la déduction des frais professionnels réels par un montant de 6 francs par kilomètre pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, permettrait de réduire les contrôles qui doivent être effectués par l'Administration et de favoriser les modes de transport respectueux de l'environnement. Cette loi entrerait en vigueur en 2003 et les économies fiscales se feraient par conséquent sentir pour les travailleurs dès 2002 (*Doc. parl.*, Chambre, SE 2000, n° 50-0903/001 du 13 octobre 2000). Rappelons que le projet de réforme fiscale prévoit une mesure semblable, à concurrence de 25 km par trajet simple, le gouvernement se réservant toutefois le droit de relever le plafond.

REGISTRE DE COMMERCE. Vous trouverez la nouvelle nomenclature des activités commerciales dans l'Arrêté royal du 16 octobre 2000 que publie la première édition du *Moniteur* du 25 octobre 2000.

TVA Deux propositions de directives méritent d'être signalées dans la mesure où elles s'inscrivent parfaitement dans le projet actuel de la Commission européenne d'opérer une simplification de la TVA au niveau communautaire.

- **Représentant fiscal.** Le Conseil des Ministres de l'Union européenne a approuvé le 17 octobre 2000 une directive supprimant, à compter du 1er janvier 2002, l'obligation faite aux opérateurs européens de désigner un représentant fiscal dans les Etats membres où ils ne sont pas établis. A compter du 31 décembre 2001 au plus tard, il

s'agira, en effet, d'une option. Cette obligation pourra toutefois être maintenue pour les entreprises qui sont exclusivement établies dans les pays avec lesquels n'existe aucune convention relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Lorsque le fournisseur est établi à l'étranger et que l'acquéreur des biens et des services est un assujetti établi dans le pays, les législations nationales pourront le désigner comme redevable de la TVA. L'obligation de s'identifier à la TVA et les procédures nationales restent d'application (Directive 2000/65/CE modifiant la sixième directive TVA – *J.O.C.E.*, n° L 269, 21 octobre 2000, p. 45, voyez *IEC-Info* n° 2000/21).

- **Harmonisation des règles de facturation.** Dans le même registre, la Commission européenne propose également de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions posées à la facturation au sein de la Communauté. Au lieu de laisser aux Etats membres le soin de fixer eux-mêmes le détail des mentions obligatoires et la forme des factures pour des biens et services soumis à la TVA, la Commission propose d'harmoniser les règles pour les factures. Un communiqué de presse du 20 novembre 2000 fait ainsi état d'une proposition de directive fixant le cadre juridique pour la personne responsable de l'émission d'une facture, son contenu (douze mentions obligatoires pour toute l'Union européenne), la facturation électronique, le libre choix du lieu et de la méthode de stockage des factures ainsi que leur transmission électronique. La Commission propose également la possibilité de transmettre les factures sur support électronique. Pour plus d'info, voyez : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/1325|0|RAPID&lg=FR

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE. Dans sa déclaration d'octobre dernier, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de réduire les formalités administratives pour les entreprises avec pour absolue priorité la mise au point d'un numéro unique, qui sera utilisé chaque fois qu'une entreprise doit être identifiée, tant dans la communication entre cette entreprise et les autorités, que dans celle entre les diverses administrations elles-mêmes et entre les entreprises elles-mêmes. Ce numéro sera attribué par une instance unique au moment de la création de l'entreprise et ne changera pas pendant la 'durée de vie', même si l'on modifie la forme juridique et/ou l'activité. Ajoutons encore que ce numéro unique est attribué aux 'entreprises' au sens large, à savoir toutes les personnes morales et physiques qui exercent une activité professionnelle ou commerciale indépendante et/ou sont 'employeur'. Dans la pratique, cela signifie que le numéro unique sera en principe attribué à quiconque possède au moins une des qualités suivantes: 1) être assujetti à la TVA; 2) être employeur; 3) être inscrit au registre de commerce ou d'artisanat; 4) exercer une profession libérale; 5) être une personne morale de droit privé. Pour les entreprises existantes, assujetties à la TVA, le numéro de TVA pourrait donc jouer le rôle de numéro unique... Affaire à suivre, assurément.